

L'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel en question : l'exemple de la censure de la loi *Molac*.

Candidature au Prix Louis Favoreu

Théo Jurat-Pentiadou

Doctorant contractuel en droit public

*Univ. Pau & Pays de l'Adour, Aix-Marseille Univ., Université de Toulon, CNRS, DICE 7318, IE2LA,
Pau, France*

« Plus que l'effectivité, c'est l'ineffectivité qui intéresse les juristes et les sociologues du droit »¹.

Entre 2021 et 2023, le nombre d'élèves du premier degré apprenant une langue régionale a augmenté de 47 %². Tel est le constat dressé par Max Brisson et Karine Daniel, sénateurs chargés de produire un rapport à propos de l'application de la loi du 21 mai 2021 dite *Molac* relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. S'appuyant sur des statistiques produites par le ministère de l'Éducation Nationale, les rapporteurs concluent à une très nette progression du nombre d'enfants inscrits dans des établissements pratiquant l'immersion linguistique en langue régionale³. Si doit être relevée une disparité significative entre les différentes langues régionales⁴ et les modalités d'enseignement, leurs promoteurs ne peuvent, *a priori*, que s'en réjouir. Plus d'enfants apprenant les langues par le biais de l'immersion, c'est plus de locuteurs et une pérennité accrue pour des langues régionales menacées. Il s'agit d'une concrétisation de l'article 75-1 de la Constitution faisant des langues régionales le patrimoine de la Nation⁵.

Pourtant, d'aucuns se souviennent de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 21 mai 2021⁶ censurant plusieurs dispositions de la loi dite *Molac* relative à la promotion des langues régionales⁷. La censure consistait en la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 4 et 9 de la loi. Les dispositions litigieuses avaient vocation à permettre le financement par les communes d'écoles pratiquant une méthode dite immersive pour l'apprentissage des langues régionales. Considérées

¹ Rangeon F., « Réflexions sur l'effectivité du droit » in Lochak D. (dir.), *Les usages sociaux du droit*, PUF, CURAPP, Paris, Amiens, 1989, p. 127.

² Brisson M., Daniel K., *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport par la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales, dite loi Molac*, Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 octobre 2025, n°31, p. 24. Le rapport met en avant la diversité des modalités tant dans le cadre du bilinguisme que de l'immersion linguistique en langue régionale.

³ Dans le cadre d'une immersion, « l'enseignement est entièrement dispensé en langue régionale en maternelle, le français qu'à partir du cycle élémentaire (CE1) et ce, de façon progressive ». En d'autres termes, « la langue d'enseignement et de communication dans l'établissement est la langue régionale » (cf. Bertile V., *Langues régionales ou minoritaires et Constitution. France, Espagne, Italie*, Bruylant, coll. « Droit public comparé et européen », Bruxelles, 2008, p. 121).

⁴ Le rapport sénatorial nous propose les statistiques suivantes : +48% pour le basque, +86% pour le breton, +3% pour le catalan, +67% pour le corse (cf. Brisson M., Daniel K., *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport par la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales, dite loi Molac*, *op. cit.*, p. 24).

⁵ Art. 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

⁶ Cons. const., n°2021-818 DC, 21 mai 2021, *Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*, JORF, n°119, 23 mai 2021, texte n°2.

⁷ Loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, JORF, n°119, 23 mai 2021, texte n°1.

comme contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution de 1958⁸, elles se voient retirées du texte qui entrera finalement en vigueur le 21 mai 2021. Ce faisant, le Conseil constitutionnel déclare la pratique de l'immersion linguistique à l'école, financée par des deniers publics, inconstitutionnelle. Au demeurant, il faut souligner les conditions particulières de la déclaration d'inconstitutionnalité. Originellement saisi par 61 députés issus de la majorité présidentielle, le Conseil constitutionnel a reçu des demandes de désistement émanant de 4 députés. Ceux-ci arguent notamment avoir averti un de leurs collègues préalablement à la signature définitive ou avoir signé la saisine de façon précipitée ou par erreur. La juridiction a refusé la demande de retrait des signatures car « *en vertu de l'article 61 de la Constitution et de l'article 18 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement résulte indivisiblement d'une ou plusieurs lettres signées par au moins soixante députés ou soixante sénateurs. L'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel des dispositions de la loi déférée. Aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé. Dès lors, hormis les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement, le Conseil constitutionnel ne saurait prendre en compte des demandes exprimées en ce sens* »⁹. Il convient de relever que le retrait des signataires aurait entraîné l'annulation de la saisine, celle-ci n'ayant réuni que 57 députés.

Toutefois, un paradoxe existe. Comment expliquer qu'une méthode d'enseignement jugée contraire à la Constitution suscite un tel engouement et soit sujette à un tel essor ? La question de l'effectivité des décisions du Conseil constitutionnel est donc à nouveau remise sur le devant de la scène juridique et politique. L'effectivité d'une norme n'est réalisée que « *si les sujets de droit la respectent ou si les autorités chargées de son application sanctionnent sa violation* »¹⁰. Et le professeur Guillaume Drago d'ajouter que « *l'effectivité, c'est donc la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci* »¹¹. L'effectivité dépasse la seule et simple exécution. L'exécution renverrait uniquement « *aux mécanismes de procédure assurant la mise en œuvre d'une décision juridictionnelle ou non* »¹². Plus généralement, le professeur Gweltaz Éveillard en fait « *l'opération consistant à concrétiser dans la réalité les prévisions de la norme juridique, afin de la rendre effective* »¹³. L'exécution devient un préalable nécessaire à la réalisation de l'effectivité. Ainsi, appliquée aux décisions de justice constitutionnelle, l'effectivité revient à l'obligation, pour les destinataires, d'appliquer ou d'exécuter la décision et d'en respecter le dispositif. Normalement, ce processus est le fait de l'autorité absolue de la chose jugée dont sont revêtues les décisions conformément à l'alinéa 3 de

⁸ Art. 2, al. 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La langue de la République est le français* ».

⁹ Cons. const., n°2021-818 DC, préc., §3.

¹⁰ V. notamment Benzina S., *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Paris, 2017, t. 148, p. 13. Certes, l'auteur a consacré son raisonnement aux décisions QPC mais cette définition peut s'appliquer aux décisions DC telles que la décision relative à la loi *Molac* qui fait l'objet de la présente étude.

¹¹ Drago G., « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, APELF-UREF, Montréal, 1993, p. 535.

¹² Drago G., *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois*, Economica, PUAM, coll. « Droit public positif », Paris, Aix-en-Provence, 1991, p. 15.

¹³ Éveillard G. « Le concept d'exécution » in Barque F., Nicot S. (dir.), *Vers l'instauration d'une procédure d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel ?*, IFJD, Lextenso Ed., coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 27.

l'article 62 de la Constitution¹⁴. En l'occurrence, rien de facultatif : la décision du Conseil constitutionnel doit être respectée et appliquée par les destinataires pour lui assurer une pleine effectivité¹⁵. En théorie, l'affirmation devrait clore le débat.

Toutefois, force est de constater l'hostilité du Gouvernement, des autorités administratives et des acteurs sociaux à appliquer la décision d'espèce et à prendre acte de l'inconstitutionnalité de la pratique immersive dans l'enseignement public ou privé sous contrat d'association. En effet, près de 5 ans après la censure partielle de la loi *Molac*, le rapport sénatorial souligne un accroissement constant de l'enseignement immersif en langue régionale dans des écoles privées sous contrat d'association et des filières dites bilingues dans les écoles publiques. Le constat de ce paradoxe invite à se poser une question : « *si le destinataire ne respecte pas l'autorité de la chose jugée, que se passe-t-il ?* »¹⁶ Une interrogation naît quant à la décision rendue par le Conseil constitutionnel. *Quid* de l'autorité absolue de la chose jugée ? *Quid* de l'exécution ? *In fine*, *quid* de l'effectivité ?

Avoir recours au droit comparé sera ici déterminant. D'autres États européens, tels que l'Espagne ou l'Italie, ont eu à répondre à une problématique similaire tenant à la constitutionnalité de l'usage de langues locales ou minoritaires dans les écoles publiques ou privées. Par la mise en place de systèmes originaux ou l'interprétation audacieuse de dispositions constitutionnelles, les deux pays sont parvenus à régler ce conflit et à proposer des solutions apparemment pérennes. En outre, la recherche de compromis s'est faite en dialogue constant avec les juridictions, tant constitutionnelles qu'ordinaires, afin d'éviter une remise en question de la légitimité des décisions de justice et des institutions juridictionnelles. Des contradictions peuvent exister entre une juridiction centralisée telle qu'une cour constitutionnelle et les territoires d'un État donné, destinataires de ses décisions. Si l'affirmation relève du truisme, la démarche comparée permet de dresser un tableau plus nuancé. Face à la fermeté française, se dressent les compromis notamment espagnols et italiens. Au-delà des Alpes et des Pyrénées, des solutions ont pu être envisagées afin de ménager les tenants d'une unité linguistique avec la pratique avérée de langues régionales dans le périmètre scolaire par le biais de décisions de justice dont l'effectivité n'est pas à démontrer. Évidemment, l'approche comparée ne peut apporter toutes les solutions¹⁷, mais elle permet de prendre un certain recul sur une question juridique afin de soulever les limites, avantages et inconvénients de tout système¹⁸.

Étudier les suites de la décision relative à la loi *Molac*, c'est bien plus que s'intéresser au seul statut des langues régionales. L'écho sociétal et politique dont est empreinte la décision permet de chercher à entendre la façon dont les destinataires d'une décision de justice constitutionnelle la reçoivent. Or, si l'effectivité renvoie à la bonne application d'une décision de justice par ses destinataires, l'exemple de l'affaire *Molac* constitue un véritable parangon d'analyse. Plus

¹⁴ Art. 62, al. 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

¹⁵ Le professeur Guillaume Drago évoque « *un principe d'effectivité* » selon lequel « *la décision rendue par le Conseil constitutionnel est effective par elle-même* » (cf. Drago G., *Contentieux constitutionnel français*, PUF, coll. « Thémis – Droit », Paris, 2020, 5^e éd., p. 755).

¹⁶ Lecucq O., « Introduction » in Alcaraz H., Lecucq O. (dir.), *L'exécution des décisions de justice*, IFJD, LGDJ, coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 9.

¹⁷ Ponthoreau M.-C., « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *RIDC*, 2005, n°1, p. 7.

¹⁸ Legrand P., *Le droit comparé*, PUF, coll. « Que sais-je ? », Paris, 1999, p. 67.

intensément, se pencher sur cette décision permet de relever les limites des mécanismes de contrôle de constitutionnalité des lois. Aussi, plus que l'effectivité, c'est la question de l'ineffectivité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui sera soulevée. Si le Conseil constitutionnel a fait l'objet de critiques tenant à son éloignement par rapport aux citoyens et aux justiciables¹⁹, aujourd'hui ses décisions se font l'écho de crises sociétales. L'épineuse question du statut des langues régionales à l'école participe pleinement de ce phénomène.

L'effectivité ou l'ineffectivité de la décision *Molac* traduit clairement la réception croissante de la jurisprudence par les citoyens et les autorités publiques. La présente contribution cherchera à dessiner les contours de ces notions au regard d'une décision ayant largement suscité la polémique tant au niveau juridique que politique.

Dresser le bilan quelque 5 ans après la censure partielle de la loi *Molac* replace le débat quant à l'effectivité de la jurisprudence constitutionnelle française au centre de l'arène contentieuse.

Ainsi, si l'effectivité de la décision *Molac* était, en l'espèce, attendue (I), force est de constater que la balance pèse de plus en plus du côté de l'ineffectivité (II).

I – L'effectivité attendue de la décision *Molac*

Les dispositions de la Constitution de 1958 consacrent les modalités de l'effectivité et le respect dû aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel. La décision relative à la loi *Molac* ne fait pas exception. D'abord, celle-ci est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée (A), ensuite, elle est juridiquement fondée et motivée pour aboutir à l'inconstitutionnalité de la disposition législative (B).

A) L'effectivité consacrée par l'autorité absolue de la chose jugée

Les décisions DC du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée. Posée par l'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, cette règle détermine que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». En outre, « *une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application* ». Autrement dit, les décisions rendues doivent être scrupuleusement respectées par tous les citoyens et les autorités administratives. Le caractère absolu renvoie à « *l'étendue du caractère obligatoire* »²⁰. Rien d'étonnant à cela. Le droit comparé témoigne du caractère courant de cette autorité dans les décisions des cours constitutionnelles. Par exemple, les arrêts du Tribunal constitutionnel espagnol « *ont la force de la chose jugée à partir du jour qui suit leur publication et il n'est pas possible de former un recours contre eux. Ceux qui déclarent inconstitutionnelle une loi ou une norme ayant force de loi et tous ceux qui ne se limitent pas à* »

¹⁹ V. par ex. Badinter R., « Une longue marche "Du Conseil à la Cour constitutionnelle" », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2009, n°25. L'ancien Président du Conseil constitutionnel relève que l'institution souffrait, avant l'instauration de la QPC, d'un manque de juridictionnalisation. Ce faisant, les citoyens étaient peu au fait de sa jurisprudence, ses décisions perdant par là même de leur légitimité et de leur effectivité.

²⁰ Magnon X., « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité" et "force" de la chose jugée », *RFDA*, 2014, p. 859.

*l'estimation subjective d'un droit sont pleinement opposables à tous*²¹ et « *[lieront] tous les pouvoirs publics et [auront] plein effet erga omnes* »²². De même, les articles 136²³ et 137²⁴ de la Constitution italienne consacrent l'effet *erga omnes* et l'autorité absolue des décisions rendues par la Cour constitutionnelle. Aussi, les différentes dispositions citées témoignent de l'autorité particulière attachée aux décisions rendues par les cours constitutionnelles en Europe. Autorité participant pleinement de leur effectivité.

En ce qui concerne précisément la décision relative à la loi *Molac*, un point de crispation doit être dégagé. Il s'agit d'une censure partielle. Or, « *lorsque le Conseil constitutionnel prononce des invalidations partielles, lorsqu'il censure seulement certaines dispositions législatives sans les juger inséparables de l'ensemble de la loi, la situation devient plus complexe* »²⁵. En effet, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré la totalité de la loi mais seulement deux articles tenant au financement public de la pratique immersive en langues régionales. Ne faisant pas obstacle au pouvoir de promulgation du Président de la République en ayant qualifié les dispositions de séparables²⁶, le juge a permis l'entrée en vigueur de la loi amputée de certaines dispositions dont les travaux parlementaires laissent entendre qu'elles étaient les plus importantes et les plus audacieuses.

Qui plus est, alors que le Conseil n'avait été interrogé que sur la conformité de l'article 6 de la loi relatif au financement public des établissements privés, il s'était saisi d'office²⁷ de l'article 4 de la loi relatif à l'immersion dans les écoles publiques pour le déclarer inconstitutionnel. À ce propos, les députés Christophe Euzet et Yannick Kerlogot constatent qu'« *alors qu'il statue en pratique rarement d'office sur des dispositions dont la conformité à la Constitution n'est pas contestée, le recours à cette technique traduit la grande sensibilité du sujet et l'attachement du Conseil au respect de l'article 2 de la Constitution tel qu'il l'a toujours interprété* »²⁸. La question du financement public de l'immersion est apparue si importante aux yeux du Conseil qu'il a jugé bon de s'en saisir afin d'en déclarer l'inconstitutionnalité.

Finalement, le Conseil constitutionnel a conclu à l'inconstitutionnalité des articles 4 et 9 de la loi et à la constitutionnalité de son article 6. Ainsi, la disposition contestée est bien conforme à la Constitution alors que celles qui ne fondaient pas la saisine ont été considérées comme contraires. Une fois déterminée dans le dispositif, l'inconstitutionnalité implique un respect absolu pour les

²¹ Art. 164, al.1 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978.

²² Art. 61, al. 3 de la loi organique 2/1979, du 3 octobre *relative au Tribunal constitutionnel*, BOE, n°239, 5 octobre 1979, p. 23186.

²³ Art. 136, al. 1 de la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 : « *Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une règle de loi ou d'un acte ayant force de loi, la règle de loi cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision* ».

²⁴ Art. 137, al. 3 de la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 : « *Aucune voie de recours n'est admise contre les décisions de la Cour constitutionnelle* ».

²⁵ Rousseau D., Gadhoum P.-Y., Bonnet J., *Droit du contentieux constitutionnel*, LGDJ, Lextenso Éd., coll. « Précis Domat – Droit public », Paris, 2020, 12^e éd., p. 460.

²⁶ Drago G., *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., p. 750.

²⁷ V. à ce sujet Bezzina A.-C., *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Dalloz, coll. « Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle », Paris, 2014 ; Di Manno T., *Le Conseil constitutionnel et les moyens et conclusions soulevés d'office*, Economica, PUAM, coll. « Droit public positif », Paris, Aix-en-Provence, 1994, p. 17 ; Estanguet P., *Ce qui est réputé jugé dans la chose jugée par le Conseil constitutionnel*, Mémoire, Pau, 2014, p. 8. La dernière autrice affirme qu'une « *analyse littérale de la Constitution permet d'affirmer que lorsque le Conseil constitutionnel est saisi, il maîtrise complètement l'étendue de son contrôle parce qu'il est nécessairement saisi de l'intégralité du texte qui lui est déféré* ».

²⁸ Euzet C., Kerlogot Y., *L'enseignement des langues régionales. État des lieux et perspectives après la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021*, Rapport au Premier ministre, Remis le 21 juillet 2021, p. 39.

pouvoirs publics, qu'il s'agisse du législateur ou des autorités administratives. Aussi, « *“exécuter ou ne pas exécuter ?”, telle ne devrait donc pas être la question à se poser par le (ou les) destinataire(s) d'une décision de justice constitutionnelle. Pour autant, l'exécution d'une décision de justice ne s'avère pas toujours évidente, celle-ci étant soumise, dans une large mesure, au bon vouloir de son (ou de ses) destinataire(s)* »²⁹. Les articles 4 et 9 de la loi *Molac*, étant déclarés contraires à la lettre de la Constitution, sont censés disparaître de l'ordonnancement juridique de manière irrévocable. Dès lors, aucune autorité ne peut légalement s'en prévaloir afin de soutenir financièrement la pratique immersive ou utiliser des signes diacritiques dans les documents officiels.

S'ajoute à l'autorité de la décision le raisonnement emprunté par le juge constitutionnel³⁰. Il renforce clairement l'effectivité que l'on est en droit d'attendre d'une décision du Conseil constitutionnel.

B) L'effectivité justifiée par la motivation de la décision

La décision rendue le 21 mai 2021 n'est aucunement le fruit du hasard. Elle est motivée et juridiquement fondée. De surcroît, elle constitue la suite logique d'une jurisprudence établie de longue date quant au statut constitutionnel des langues en France³¹. En d'autres termes, le juge ne fait qu'appliquer rigoureusement la hiérarchie des normes. S'appuyant sur l'article 2 de la Constitution, fondement d'un « *culte constitutionnel de l'unicité de la langue* »³², il déclare que « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage* »³³. Le Conseil constitutionnel affirme que l'immersion linguistique dans une école financée par des fonds publics est contraire à la Constitution. Opposées au principe d'unicité de la langue, les écoles immersives sont, par nature, inconstitutionnelles. Le problème juridique tient principalement à l'usage exclusif, ou prioritaire, de la langue régionale tant en matière d'enseignement que de communication au sein de l'établissement³⁴. De telles pratiques « *reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics* »³⁵ et ne peuvent qu'être déclarées contraires à la Constitution. L'immersion linguistique est donc contraire à l'article 2 de la Constitution.

²⁹ Nicot S., « Une légitimité renforcée » in Barque F., Nicot S. (dir.), *Vers l'instauration d'une procédure d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel ?*, IFJD, Lextenso Éd., coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 96.

³⁰ « *Parce que l'autorité de la chose jugée s'attache également aux motifs nécessaires de la décision, la motivation est performative : le juge se lie par les motifs de sa décision et les méthodes d'interprétation de la loi qu'il retient, qu'il mentionne ou qu'il laisse apparaître dans sa motivation ne sont pas distinctes de l'interprétation de la loi elle-même* » (cf. Montgolfier (de) J.-F., « Regards croisés sur les méthodes d'interprétation des juges constitutionnels, administratifs et judiciaires », *Titre VII*, 2025, n°15, p. 37).

³¹ V. notamment Cons. const., n°91-290 DC, 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, JORF, n°111, 14 mai 1991, p. 6350, cons. 37 ; Cons. const., n°99-412 DC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, JORF, n°139, 18 juin 1999, p. 8964, *Rec. p.* 71, cons. 10 ; Cons. const., n°2001-456 DC, 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002*, JORF, n°302, 29 décembre 2001, texte n°3, cons. 49.

³² Mastor W., « Le statut constitutionnel des langues régionales en droit comparé. De la reconnaissance à l'indifférence », *Glottopol. Revue de sociolinguistique en ligne*, 2020, n°34, p. 64. V. également Verpeaux M., *Le droit des langues française et régionales*, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », Paris, 2025, 1^{ère} éd., p. 2 : « *Il est souvent écrit que la langue française s'apparente à une forme de religion et que la langue est une affaire d'État, le dictionnaire étant l'équivalent de la Bible* ».

³³ Cons. const., n°2021-818 DC, préc., §16.

³⁴ *Ibid.*, §§ 19-20.

³⁵ *Ibid.*, §22.

Il est intéressant de noter qu'une partie de la doctrine, pourtant favorable aux langues régionales, contestait l'utilité de la pratique immersive. À titre d'illustration, le doyen Louis Favoreu soulignait que « *l'apprentissage scolaire d'un tel parler, surtout lorsqu'il s'adresse à de jeunes citoyens qui ne connaissent pas le monde rural dans lequel s'est développé celui-ci et épanoui, paraît bien artificiel surtout si l'on veut ensuite l'utiliser comme langue d'enseignement selon le procédé dit "d'immersion"* »³⁶.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel explique que l'article 75-1 de la Constitution relatif à la promotion des langues régionales³⁷ ne peut constituer un fondement pour la protection des écoles immersives ou l'autorisation des signes diacritiques dans les actes de l'état civil. À cet égard, le Conseil constitutionnel a également pu déclarer que l'article 75-1 ne peut être utilement invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. Aussi, il n'existe aucun droit fondamental à l'immersion dont une requête pourrait se prévaloir. En l'espèce, rappel est fait du respect dû à l'article 2 de la Constitution. S'il est politiquement impopulaire, le choix fait par le Conseil constitutionnel est juridiquement cohérent. La censure des mesures relatives à l'immersion ne semble pas être empreinte d'un quelconque arbitraire et résulte d'une motivation apparente. Dès lors, la décision rendue par le Conseil constitutionnel devrait être effective puisque motivée et juridiquement fondée. Son exécution ne devrait pas faire l'objet de débats.

Pourtant, une conformité constitutionnelle était envisageable. La preuve en est donnée par la contribution extérieure produite par la professeure Wanda Mastor au soutien de la loi Molac³⁸. Selon l'autrice, « *non-invocable à l'appui d'une QPC, la disposition selon laquelle "les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France"* »³⁹ *n'en est pas moins une adresse au législateur. C'est à cette adresse, qui appelle et légitime un développement législatif de la protection et la promotion des langues régionales, que répond la proposition de loi du député Paul Molac* »⁴⁰. Elle considère que la loi Molac constitue une garantie légale de la Constitution. Pourtant, la portée symbolique accordée à l'article 75-1 n'a pas supplanté la prééminence de l'article 2 relatif au statut de la langue française. L'article 2 de la Constitution française ne connaît pas d'équivalent en droit comparé. Les Constitutions espagnole⁴¹ et italienne⁴² octroient un véritable régime juridique de protection aux langues régionales et minoritaires, dépassant largement la seule déclaration formulée par l'article 75-1 de la Constitution française. *A contrario*, le texte français consacre explicitement et exclusivement l'officialité unique de la langue française, les langues régionales n'étant que sobrement considérées comme un patrimoine. Quand

³⁶ Favoreu L., « Préface » in Le Pourhiet A.-M. (dir.), *Langue(s) et Constitution(s)*, Economica, PUAM, coll. « Droit public positif », Paris, Aix-en-Provence, 2004, p. 6.

³⁷ Art. 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

³⁸ Mastor W., *Contribution extérieure à l'appui de la conformité à la Constitution de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*, Remise au greffe du Conseil constitutionnel le 3 mai 2021.

³⁹ Référence est faite à l'article 75-1 de la Constitution française.

⁴⁰ Mastor W., *Contribution extérieure à l'appui de la conformité à la Constitution de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*, *op. cit.*, p. 3.

⁴¹ Art. 3 de la Constitution du Royaume d'Espagne du 27 décembre 1978 : « *1. Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser. 2. Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts. 3. La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers* ».

⁴² Art. 6 de la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 : « *La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques* ». V. également Arrêt 28/1982 du 20 janvier 1982 rendu par le Cour constitutionnelle et participant de la protection du statut des minorités linguistiques. Il faut également noter que l'Italie ne reconnaît pas officiellement l'officialité de la langue italienne face aux langues régionales et minoritaires.

bien même un pan de la doctrine estime ce caractère symbolique dépassable⁴³, le Conseil constitutionnel a choisi de confirmer sa jurisprudence relative à l'unicité linguistique de la République. Les propositions tenant notamment à la compatibilité du régime des langues régionales avec le caractère indivisible de la République⁴⁴ n'ont d'ailleurs même pas été traitées par la juridiction.

Dès lors, quel avenir pour ces écoles ? Logiquement, un affaiblissement dû à une perte significative de ressources financières. Néanmoins, les écoles immersives subsistent. De surcroît, les statistiques produites par les sénateurs Max Brisson et Karine Daniel font douter de l'effectivité réelle de la décision *Molac*. Les élèves continuent de franchir les portes des écoles, les professeurs y enseignent toujours en basque, breton ou catalan. La portée de la décision, c'est-à-dire les conséquences qu'il convient d'en tirer⁴⁵, s'avère très atténuée. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il est possible d'aller jusqu'à qualifier la décision *Molac* d'ineffective.

II – L'ineffectivité inattendue de la décision *Molac*

Ferme s'il en est, la censure partielle de la loi *Molac* s'avère, de manière inattendue, ineffective. En effet, celle-ci fait face à une opposition de la part des pouvoirs publics et des acteurs sociaux (A). En outre, le Conseil constitutionnel bénéficie de peu de moyens afin de faire exécuter sa décision et donc de la rendre effective (B).

A) L'ineffectivité amorcée par la réception de la décision

À la suite de la décision du 21 mai 2021, on assiste à une véritable levée de boucliers de la part des défenseurs des langues régionales et des écoles immersives. Sa réception⁴⁶ ne s'est pas réalisée sous les meilleurs auspices. Or, si les décisions du Conseil constitutionnel « *s'imposent à tous avec une autorité sans pareil dans l'ordre juridique, leur effectivité dépend largement de la diligence de leur destinataire* »⁴⁷. Il s'agit d'effectuer un travail d'évaluation de l'effectivité de la décision. Pour le professeur Samy Benzina, « *l'évaluation de l'effectivité des décisions [...] implique donc de vérifier que les destinataires des décisions [...] exécutent fidèlement les différentes prescriptions énoncées par le Conseil constitutionnel dans ses décisions* »⁴⁸. En

⁴³ Mastor W., *Contribution extérieure à l'appui de la conformité à la Constitution de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*, op. cit., p. 6.

⁴⁴ V. notamment Arlettaz J., *L'État-Nation à l'épreuve de la constitutionnalisation des langues régionales. Étude comparée : Belgique, Espagne, Italie, Suisse*, Mare&Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », Paris, 2014, p. 48. L'autrice souligne que « *la lecture des textes constitutionnels révèle une appréhension territoriale de la pluralité linguistique* ». L'organisation territoriale de l'État devrait être un paramètre-clé lors de l'étude du régime juridique des langues régionales. La porte étroite de la professeure Wanda Mastor opinait également en ce sens (p. 9).

⁴⁵ Domingo L., *Leçons de Contentieux constitutionnel*, Ellipses, coll. « Leçons de Droit », Paris, 2014, p. 153 cité par Alcaraz H., « La loi organique 15/2015 du 16 octobre. Brève réflexion à propos d'une réforme discutable » in Alcaraz H., Lecucq O. (dir.), *L'exécution des décisions de justice*, IFJD, LGDJ, coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 65.

⁴⁶ Sur la notion de réception v. notamment Disant M., *L'autorité de la chose interprétée par le Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Paris, 2010, t. 135, p. 383 ; Drago G., *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., pp. 781 et s.

⁴⁷ Benzina S., « Sur un cas d'inexécution : le silence du législateur face aux censures à effets différés du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2026, p. 13.

⁴⁸ Benzina S., *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 359. L'auteur concentre son analyse sur les décisions QPC, mais celle-ci peut également s'appliquer aux décisions DC (v. Drago G., *Contentieux constitutionnel français*, op. cit., pp. 782-783).

l'espèce, il est indéniable que les destinataires de la décision n'ont pas voulu mettre tous les moyens en œuvre pour l'exécuter. L'affirmation apparaît à plusieurs niveaux.

Peu après la décision litigieuse, le Président de la République Emmanuel Macron lui-même a publié *via* son compte Twitter un message de soutien à la pratique des langues régionales à l'école y compris dans le cadre du bilinguisme. Dans la même veine, le ministère de l'Éducation nationale a produit une circulaire visant à contourner la décision du Conseil constitutionnel. En l'espèce, l'acte tend à « *renforcer l'enseignement des langues régionales pour les élèves intéressés dans le cadre du bilinguisme* »⁴⁹. Le ministère se déclare favorable à la promotion de l'enseignement immersif bilingue dans le cadre horaire normal. Il s'agit d'une opposition frontale à la décision rendue par le Conseil constitutionnel. S'il ne condamne pas la pratique immersive en elle-même, il se refuse à lui permettre d'être financée sur fonds publics. Toutefois, le juge constitutionnel rejette la possibilité d'imposer l'usage d'une langue régionale face au français dans le cadre d'un service public, notamment en matière d'éducation. Or, la classe bilingue rend la langue régionale obligatoire à l'école. S'affirme avec clarté le rôle d'une autorité administrative dans la contestation d'une décision du Conseil constitutionnel, contribuant par là même à la relativisation de son effectivité⁵⁰.

En outre, les pouvoirs publics, notamment le Parlement, souhaitent toujours financer les écoles immersives et les classes bilingues⁵¹ alors même qu'il s'agit de la principale inconstitutionnalité déterminée par la Rue-Montpensier. Le dispositif de la décision ne conteste en rien la pratique facultative d'une langue régionale dans les écoles publiques ou privées sous contrat mais n'accepte pas le caractère obligatoire d'un tel usage. Il est clair que l'État comme les collectivités territoriales n'entendent pas abandonner les écoles immersives à leur sort. Les personnes publiques souhaitent maintenir un soutien, discutable mais tout de même effectif, malgré les réticences du juge constitutionnel.

Également, loin de reculer, le nombre d'inscrits dans les réseaux d'écoles immersives telles que les *Diwan*, *Ikastolak* et autres *Calandretas* progresse. Aussi, au-delà des autorités administratives, la société civile contribue à limiter l'effectivité de la décision du Conseil constitutionnel. En ce qui concerne les enseignants, les choses sont à peu près similaires. Décevante mais prévisible, la décision du Conseil constitutionnel a suscité de vives contestations de la part du corps enseignant des écoles immersives. De la même manière, des voix se sont levées du côté des professeurs de langues régionales dans les établissements publics. En effet, « *les enseignants et représentants des réseaux rencontrés soulignent d'ailleurs fréquemment que l'exposition des enfants à la langue régionale, même dans les établissements immersifs reste largement minoritaire au regard de tous les temps de vie des individus exposés (la langue pratiquée dans la famille, dans les activités extrascolaires ou durant les vacances restant de façon largement prédominante le français). Il ne s'agit donc nullement, dans cette démarche pédagogique, de substituer une " première langue " régionale au français et de reléguer celui-ci au second rang, mais bien plutôt de faire acquérir aux enfants,*

⁴⁹ Circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 14 décembre 2021 *relative aux langues et cultures régionales*, Cadre applicable et promotion de leur enseignement, *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, n°47, 16 décembre 2021, p. 7.

⁵⁰ Rousseau D., Gadhoun P.-Y., Bonnet J., *Droit du contentieux constitutionnel*, *op. cit.*, p. 463. Les auteurs relèvent qu'il se peut que « *l'administration tente de contourner l'autorité d'une décision du Conseil constitutionnel. Mais sans possibilités de réussite, le juge administratif pouvant annuler les actes administratifs adoptés en violation de l'article 62 de la Constitution* ».

⁵¹ Brisson M., Daniel K., *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport par la mission d'information sur la mise en œuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales, dite loi Molac*, *op. cit.*, p. 45. Les parlementaires appellent à « *sécuriser financièrement les écoles immersives privées* ».

de façon précoce (quand les facultés d'apprentissage y sont le plus favorables), des réflexes linguistiques et une certaine aisance dans la langue régionale cible, avant de réorienter progressivement les enseignements vers le français»⁵². Soulignant les avantages de l'usage de l'immersion, les enseignants mettent en avant l'introduction précoce du français tant à l'école que dans le cadre extra-scolaire pour justifier cette méthode pédagogique. En outre, ils affirment que la pratique de la langue régionale ne présente en rien un caractère contraignant⁵³ et qu'elle reste soumise à la discrétion de l'élève et au choix du projet pédagogique retenu par les parents.

Ainsi, si l'effectivité d'une décision de justice tient, notamment, à la réception par ses destinataires, la censure de la loi *Molac* ne peut être considérée comme pleinement effective. Elle n'est pas exécutée par les citoyens et autorités administratives alors même qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée et qu'elle s'appuie sur un raisonnement juridique cohérent et prévisible. Malgré la réunion de ces éléments, la décision n'est ni appliquée ni exécutée.

B) L'ineffectivité parachevée par l'inexécution de la décision

Au préalable, il convient de rappeler que des mécanismes d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel existent. Effectivement, *« s'agissant de l'exécution par les autorités administratives, le juge administratif s'attache à contrôler que les décisions administratives ne violent pas les décisions du Conseil constitutionnel »*⁵⁴. Les juridictions administratives exercent à leur façon un contrôle de l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. Ce dernier n'est qu'un juge de la norme, il n'est pas un juge de l'exécution. Il doit donc laisser le soin de faire respecter ses décisions à des tiers, en l'occurrence, le juge administratif. Plusieurs décisions rendues par le Conseil d'État et les cours administratives d'appel illustrent la tendance⁵⁵. Récemment, la Cour administrative d'appel de Toulouse a rendu un arrêt particulièrement éclairant⁵⁶. Elle a jugé que *« d'une part, ces dispositions ne se bornent pas à permettre la seule expression orale des élus en catalan lors du conseil municipal, mais permettent également au rapporteur de présenter une version écrite en langue catalane des délibérations soumises au vote. D'autre part et en tout état de cause, en permettant aux conseillers municipaux de s'exprimer directement au cours des séances du conseil municipal dans une langue autre que le français, la délibération attaquée méconnaît l'article 2 de la Constitution, alors même qu'elle prévoit, au demeurant selon des modalités très imprécises, l'obligation d'accompagner cette expression d'une traduction en langue française. La circonstance que l'usage du catalan constitue une faculté, et non une obligation, est sans incidence à cet égard. Les dispositions de l'article 2 de la Constitution ne font pas obstacle, en revanche, à ce que la présentation des délibérations et les interventions des conseillers municipaux, une fois exprimées en français, puissent faire l'objet d'une traduction en langue catalane »*⁵⁷. Réaffirmant le français

⁵² Euzet C., Kerlogot Y., *L'enseignement des langues régionales. État des lieux et perspectives après la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021*, op. cit., p. 18.

⁵³ Ibid., p. 19.

⁵⁴ Disant M., « Propos introductifs – L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel » in Barque F., Nicot S. (dir.), *Vers l'instauration d'une procédure d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel ?*, IFJD, Lextenso Éd., coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 13.

⁵⁵ V. par ex. CE, 29 novembre 2002, n°248192. Par cette décision, le Conseil d'État a annulé un arrêté du 19 avril 2002 et une circulaire du 30 avril 2002 du ministère de l'Éducation nationale visant à intégrer le réseau d'écoles immersives *Divan* aux écoles publiques, faisant par là même des enseignants des fonctionnaires de l'État. L'arrêt constitue, en quelque sorte, la continuité et l'exécution de la décision du Conseil constitutionnel de 2001 (cf. Cons. const., n°2001-456 DC, préc.).

⁵⁶ CAA Toulouse, 12 décembre 2024, *Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda*, n°23TL01383.

⁵⁷ Ibid., §11.

comme langue des services publics et des personnes publiques, la juridiction ajoute que l'insertion de l'article 75-1 de la Constitution par la réforme de 2008 n'a pas entendu « *amoindrir la portée de l'article 2 de la Constitution* »⁵⁸. S'il ne s'agit pas d'une jurisprudence relative aux écoles immersives, l'arrêt s'inscrit dans le prolongement de la décision *Molac*. Le juge administratif a contribué, à sa façon, à exécuter la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au statut des langues régionales dans les services publics.

Ici, le rôle du juge administratif est primordial. En effet, le juge constitutionnel ne peut faire exécuter ses propres décisions. La juridiction administrative devient alors le rempart essentiel contre la mauvaise réception d'une décision du Conseil constitutionnel par ses destinataires. Toutefois, près de 5 ans après la censure partielle de la loi *Molac* et l'inconstitutionnalité du financement public de l'immersion, les écoles la pratiquant continuent de bénéficier de fonds publics. Les juridictions administratives n'étant pas saisies, les actes ne sont pas annulés. Ainsi, les écoles immersives peuvent percevoir les fonds. Le juge constitutionnel souffre réellement des faibles modalités d'exécution de sa jurisprudence.

Cela différencie très largement le juge constitutionnel français de son homologue espagnol. En 2015⁵⁹, la LOTC⁶⁰ a subi une réforme parce que « *celui qui juge doit avoir le pouvoir de contraindre à l'exécution de ses décisions* »⁶¹. Gardien de l'État de droit en Espagne, le Tribunal constitutionnel bénéficie de pouvoirs étendus⁶² lui permettant d'obtenir l'exécution et, donc, une forte effectivité de ses arrêts. L'exposé des motifs de la loi organique de 2015 est clair, « *si la réglementation actuelle du Tribunal constitutionnel contient bien les principes généraux destinés à garantir l'effectivité de ses décisions, la nécessité de s'adapter aux nouvelles situations qui tendent à empêcher ou à contourner cette effectivité impose de développer les instruments nécessaires afin que cette garantie d'effectivité soit réelle* »⁶³. Si la juridiction des garanties constitutionnelles « *disposait déjà du pouvoir d'ordonner des astreintes* »⁶⁴, la révision de la LOTC a nettement renforcé les attributions du juge quant à l'exécution et l'effectivité de ses décisions.

Aussi séduisante que cette proposition puisse paraître, certains membres de la doctrine ne considèrent pas l'introduction de telles mesures en droit constitutionnel français comme nécessairement souhaitable⁶⁵. Loin de rejeter l'utilité des procédures d'exécution prévues par le droit étranger pour renforcer l'effectivité des décisions des juridictions constitutionnelles, elles

⁵⁸ *Ibid.*, §9.

⁵⁹ Loi organique 15/2015 du 16 octobre de réforme de la loi organique 2/1979 du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel, pour l'exécution des décisions du Tribunal constitutionnel comme garantie de l'État de droit, BOE, n°249, 17 octobre 2015, p. 96657.

⁶⁰ Loi organique 2/1979, du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel, préc.

⁶¹ STC 185/2016 du 3 novembre 2016, BOE, n°299, 12 décembre 2016, p. 86580, FJ 9.

⁶² Dans une contribution sur le sujet, le professeur Hubert Alcaraz a détaillé les différents points d'évolution de la réforme tenant à la fois aux évolutions procédurales et au nouveau rôle du juge constitutionnel comme « *maître de l'exécution de ses propres décisions* » (cf. Alcaraz H., « La loi organique 15/2015 du 16 octobre. Brève réflexion à propos d'une réforme discutable » in Alcaraz H., Lecucq O. (dir.), *L'exécution des décisions de justice*, IFJD, LGDJ, coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, pp. 69 et s.).

⁶³ Exposé des motifs de la loi organique 15/2015 du 16 octobre de réforme de la loi organique 2/1979 du 3 octobre relative au Tribunal constitutionnel, pour l'exécution des décisions du Tribunal constitutionnel comme garantie de l'État de droit, BOE, préc.

⁶⁴ Alcaraz H., « La loi organique 15/2015 du 16 octobre. Brève réflexion à propos d'une réforme discutable », *art. cit.*, p. 73.

⁶⁵ Tusseau G., « Une légitimité contestée. Tentative d'identification de quelques arguments hostiles à l'attribution d'un pouvoir d'exécution forcée au juge constitutionnel » in Barque F., Nicot S. (dir.), *Vers l'instauration d'une procédure d'exécution des décisions du Conseil constitutionnel ?*, IFJD, Lextenso Éd., coll. « Colloques & Essais », Paris, 2020, p. 111.

semblent difficilement envisageables dans le cadre du contentieux constitutionnel français tel qu'il est conçu aujourd'hui⁶⁶. Toutefois, l'ineffectivité apparente de la décision, au regard des réactions sociales et politiques qu'elle a engendrées, est indéniable. Probablement, son exécution très relative n'y est pas étrangère.

* * * *

Sans cesse contestée⁶⁷, la légitimité de la justice constitutionnelle tient en grande partie à l'effectivité de ses décisions. S'intéresser à l'effectivité à partir d'une décision hautement polémique relève du truisme. Revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée et juridiquement fondée, l'inconstitutionnalité des articles 4 et 9 de la loi *Molac* est claire. Pourtant, ses effets sont résiduels. Les écoles immersives existent toujours comme des formes de « tolérances »⁶⁸ ou de permissions constitutionnelles. En effet, malgré une déclaration d'inconstitutionnalité, elles continuent à former des élèves et à employer des enseignants grâce à des financements publics. Les pouvoirs publics persistent dans leur soutien et les résultats semblent être au rendez-vous eu égard à l'augmentation de la fréquentation de ces établissements. Encore une fois, le Conseil constitutionnel reste un juge de la norme et non de la réalité sociale. Une délégation doit être faite au juge administratif pour contrôler les actes pris par les autorités administratives en faveur des écoles immersives et, donc, contraires à la Constitution. Ce faisant, l'effectivité de la décision *Molac*, et de la jurisprudence constitutionnelle en général, est largement remise en question.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ La remise en cause de la légitimité de la juridiction constitutionnelle française est un sujet déjà ancien v. par ex. Favoreu L., « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, 1994, n°2, p. 557 ; Roussillon H., « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée » in Krynen J., Raibaut J. (dir.), *La légitimité des Juges*, LGDJ, PUTC, coll. « IFR – Mutations des Normes Juridiques », Paris, Toulouse, 2004, p. 119. Pour une approche plus récente v. notamment Manouguian A., *La juridictionnalisation du droit constitutionnel français : étude d'un phénomène doctrinal*, th., Lyon III, 2021, pp. 473 et s.

⁶⁸ Expression empruntée au professeur Ferdinand Mélin-Soucramanien (cf. Mélin-Soucramanien F., « Le statut des langues régionales ou minoritaires : la "tolérance constitutionnelle" française », in Le Pourhiet A.-M., *Langue(s) et Constitution(s)*, Economica, PUAM, coll. « Droit public positif », Paris, Aix-en-Provence, 2004, p. 227).